

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN (Site de Cataroux)

Usine de Cataroux
23 Place des Carmes-Déchaux
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260709-RAP-63-0534-Insp_MFPM_CTX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement MFP MICHELIN (Site de Cataroux) implanté Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN (Site de Cataroux)
- Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du site de Cataroux de la Société MICHELIN est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques de compétition et dans la recherche et le développement de constituants des pneumatiques. Elle exploite les ateliers suivants :

- fabrication de produits semi-finis gommes : mélange de gommes, fabrication de fils et textiles, intercalaires ;

- fabrication de produits semi-finis et câbles : travail mécanique, traitement thermique, traitement de surface des fils métalliques ;
- fabrication de produits finis : pneumatiques, fabrication des moules et des lamelles : fusion d'aluminium, traitement thermique, travail mécanique des métaux ;
- stockage de pneumatiques ;
- laboratoires (recherche, analyses et contrôles, développement des polymères, fabrication d'élastomères).

Les activités du site sont régies actuellement par l'arrêté préfectoral du 21/09/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 3.2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 1.4.1	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 9.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la gestion de l'eau avec la présentation de 2 chantiers importants en cours de réalisation :

- réfection du réseau primaire d'eau industrielle (1,3 M€ investis sur la période 2025-2027) : 15 tronçons identifiés, soit 2670 m de tuyaux enterrés. Aucune fuite ou rupture de canalisation n'a été signalée depuis le début de l'année 2026 ;
- modernisation de la STER (500 k€) : mise en place d'automatismes, arrêt des flottateurs actuels et changement du filtre-pressé pour la gestion des boues, raccordement à la STEP des 3 Rivières via une convention de rejet signée avec CAM (pas avant septembre 2026).

Cette inspection a également été l'occasion de visualiser le pilote du projet BOBINE qui est un projet de recherche mené sur le site de Cataroux en partenariat avec Michelin sur le recyclage par voie chimique de plastiques. Depuis sa mise en service fin 2024, le pilote ne fonctionne que quelques heures par mois (il n'était pas en service le jour de la visite). Aucun déchet plastique n'est pour l'instant utilisé comme matière première, ni stocké sur le site. Les déchets solides (chars) issus du procédé sont évacués vers les filières de traitement adaptées.

L'autre sujet abordé concerne la révision de l'AP du 21/09/2023 afin d'intégrer les dernières modifications intervenues sur le site : périmètre ICPE, projet BOBINE, exutoire de la STER, actualisation des rubriques... Un projet d'AP complémentaire sera adressé prochainement à l'exploitant.

Enfin la recherche de 28 PFAS dans les eaux souterraines du site de Cataroux est demandée par la DREAL sur 3 des piézomètres équipant le site, avec 2 analyses au minimum (une en basses eaux, une en hautes eaux). Le courrier a été adressé post-inspection à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant présente les travaux de modernisation de la STER en cours de réalisation sur le site : arrêt des flottateurs actuels, installation d'une nouvelle cuve à boues semi-enterrée de 15 m ³ , changement du filtre-presse, mise en place d'automatismes de sécurité, etc... L'objectif est d'améliorer le pilotage de la STER en la faisant fonctionner de façon plus régulière dans le temps et à des débits plus faibles. L'inspection valide cette proposition. L'autre modification notoire concerne les rejets de la STER qui seront raccordés très prochainement au réseau d'assainissement collectif de la STEP des Trois Rivières à Aulnat, à la place des rejets dans la Tiretaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un PAC informant des modifications apportées à la STER de Cataroux et à son fonctionnement, incluant la convention de rejet signée avec CAM. Ces modifications seront intégrées au futur AP du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Les installations de combustion d'une puissance nominale supérieure à 2 MW respectent les conditions de rejets et de contrôle des rejets fixées par l'arrêté relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A. Notamment, s'appliquent les prescriptions des paragraphes 6.1 à 6.7 de l'arrêté du 03 août 2018 sus-visé, ou tout texte ultérieur s'y substituant.
Constats : Un contrôle inopiné des installations de combustion (chaudières n° 1 et 2) a été réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par l'organisme DEKRA le 25/06/2026. Les résultats ont été transmis à l'inspection le 08/07/2026 et s'avèrent globalement conformes, seul un léger dépassement de la VLE fixée à 120 mg/Nm ³ pour les NOx a été constaté au niveau de la chaudière n° 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de rétablir la conformité des émissions de la chaudière n° 1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets. Cela concerne également l'ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.
Constats : - La déclaration GEREP 2025 a été effectuée par l'exploitant le 26/03/2026. Elle répond aux attentes de l'inspection aussi bien sur la consommation d'eau que sur la gestion des déchets dangereux et non dangereux. A noter une fuite de 155 kg de HFO survenue au niveau de l'équipement TFP3 le 11/02/2025 sans autre précision de la part de l'exploitant. - Les résultats d'analyse des rejets aqueux saisis sous GIDAF en 2025 et 2026 respectent les fréquences et les VLE figurant dans l'AP d'autorisation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection tous les CERFA relatifs à cette fuite de HFO avec les explications nécessaires sur l'origine de l'incident et son traitement curatif.
Type de suites proposées : Sans suite